



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024 - 953 du 23 avril 2024
modifiant et complétant les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n° 3385 du 29 juillet 1980,
modifié, autorisant la société anonyme STEIN SURFACE à exploiter, sur la zone industrielle de Popey à
Bar-le-Duc, une usine de fabrication de fours industriels comprenant notamment des ateliers de travail
des métaux, des installations de compression d'air et des installations de combustion**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3385 du 29 juillet 1980, modifié, autorisant la société anonyme STEIN SURFACE à exploiter sur la zone industrielle de Popey à Bar-le-Duc, une usine de fabrication de fours industriels comprenant notamment des ateliers de travail des métaux, des installations de compression d'air et des installations de combustion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'autorisation d'exploiter transférée à la société STEIN HEURTEY en 1986, puis à la société FIVES STEIN MANUFACTURING en 2012

Vu le donné acte du 17 janvier 2019 relatif au changement de raison sociale de la société FIVES STEIN MANUFACTURING par FSM ;

Vu le porter à connaissance relatif à la modification des conditions d'exploitation, transmis en Préfecture de la Meuse le 8 février 2021 ;

Vu le courriel de la société FSM à l'inspection des installations classées, en date du 2 février 2024, précisant notamment le détail des installations de combustion mises en œuvre au sein de la société ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Grand-Est, référencé JPM/39-2024, en date du 7 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 mars 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'évolution de régime de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les installations de la société FSM sise 8, impasse des Lettres – 55000 BAR-LE-DUC ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

Il est donné acte des modifications qui vont être apportées par la construction du bâtiment de stockage sur le site de Bar-le-Duc, et les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3385 du 29 juillet 1980, modifié, autorisant la société anonyme STEIN SURFACE à exploiter, sur la zone industrielle de Popey à Bar-le-Duc, une usine de fabrication de fours industriels comprenant notamment des ateliers de travail des métaux, des installations de compression d'air et des installations de combustion, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Classement des activités ICPE et IOTA exercées sur le site

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 3385 du 29 juillet 1980, est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Activité	Capacité	Classement
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E)	Capacité totale du site 3500 KW	E
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages (DC)	Trempé à l'azote	DC
2910-A-2	Installation de combustion, si la puissance thermique nominale totale de l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Chauffage : Hall 6/7, H1, H1/2, H2, H3, H4, Station d'essai H1, Station d'essai H2 : 2,682 MW Brûleur maximum station d'essai : 1,800 MW Brûleur étuve peinture : 2 x 1MW Capacité totale du site 6,48 MW	DC

2940-2-b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque, à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)</p>	Capacité totale du site 15 Kg/j	DC
----------	---	---------------------------------	----

Situation administrative IOTA :

Rubrique IOTA	Activités	Capacité	Classement
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	<p>Capacité totale du site avant projet : 9 764 m² de bâtiments + environ 12 434 m² de voiries</p> <p>Capacité totale du site après projet : 10 930 m² de bâtiments + environ 11 268 m² de voiries</p>	D

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées par la nomenclature des installations classées, ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux installations classées à enregistrement ou déclaration définis à l'article 2 du présent arrêté sont applicables aux installations mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BAR-LE-DUC, commune d'implantation de l'exploitation.

Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture de la Meuse – Bureau des Procédures Environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de BAR-LE-DUC et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société FSM située 8, impasse des Lettres 55000 BAR-LE-DUC

- à titre d'information :

- au Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- à la Déléguée Territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- au Directeur de Cabinet – Bureau de Défense et de Protection Civiles.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.